

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2025/09

Maintenance et dépannage des installations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire et VMC

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4°,

VU les dispositions du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 modifiée portant délégation d'attributions au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU le projet de contrat de maintenance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'attacher les services d'un prestataire agréé pour la maintenance des équipements thermiques de la commune comprenant les installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de VMC,

CONSIDERANT qu'à cet effet plusieurs sociétés ont été consultées et ont rendu leur proposition,

CONSIDERANT que parmi ces propositions, celle de la société ENGIE HOME SERVICES, direction régionale Sud Est sise Activillage 1/3 Allée des Ginkgos 69500 BRON a été jugée la moins disante,

DECIDE

Article 1^{er} : La maintenance des installations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire et VMC des bâtiments communaux suivants est confiée à la société ENGIE HOME SERVICES, direction régionale Sud Est :

- Maison paroissiale sise 131 rue de la Croix de Tourmente,
- Mairie/groupe scolaire/ Bibliothèque/ Garderie,
- Dortoir maternelle,
- Bâtiment modulaire,
- Restaurant scolaire/ Atelier technique,
- Salle du Mille Club,
- Salle de la Blanchonnière,
- Eglise.

Article 2 : Le montant annuel des prestations de maintenance s'élève à 3 689 € HT (soit 4 426.80 € TTC) révisable annuellement.

Article 3 : Le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 1 an ferme avec tacite reconduction dans la limite de 3 renouvellements.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie. Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 9 mai 2025

Publiée le 12/05/2025

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le 12/05/2025

Le Maire
Nicolas HYVERNAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.